

PREFECTURE DU VAR

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 41/3

N°s de la nomenclature :

288-1° - 272-A-2° - 281-2° - 284-2°
328 bis - 355-A

Le Préfet du Var, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée,

VU l'arrêté préfectoral n° 41 du 21 avril 1981 autorisant la Société INTEXALU à exploiter un atelier de traitement de surface par procédés chimique et électrolytique des profilés d'aluminium fabriqués dans la Z.I Camp Desse Nord à PUGET-sur-ARGENS,

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1985 imposant à ladite société la présentation, chaque début de trimestre, à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, d'un état récapitulatif des opérations de production transport et élimination de déchets générateurs de nuisances,

VU la déclaration de modification apportées à ses installations faite par la S.A INTEXALU le 25 janvier 1989,

VU le rapport de l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Installations Classées du 3 avril 1989,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, émis au cours de la séance du 2 mai 1989,

VU le rapport de l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Installations Classées du 15 juin 1989,

CONFORMEMENT aux dispositions des articles 18 et 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

.../...

- A R R E T E -

ARTICLE I - La S.A. INTEXALU est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de profilés extrudés en aluminium situés dans la Zone Industrielle du Camp Dessert à PUGET-SUR-ARGENS ; usine comprenant notamment les installations désignées ci-après :

- Atelier d'oxydation anodique et de coloration de pièces en alliage d'aluminium constitué de 30 cuves, d'une capacité unitaire allant de 14,5 à 25,6 m³, dont 13 cuves de traitement représentant un volume total de bains de 241 m³ (les autres cuves sont des cuves de rinçage)

n° 288-1° Autorisation.

- Atelier de laquage de pièces en alliage d'aluminium comprenant notamment :

- une chaîne de préparation de ces pièces, par chromatisation; chaîne constituée de 8 cuves d'une capacité unitaire de 15 m³ dont 3 cuves de traitement (dégraissage-dérochage-chromatation)

n° 288-1° Autorisation.

- Deux cabines d'application par pulvérisation de résine synthétique (résine polyester) ainsi qu'un four de polymérisation, à chaud, de cette résine

n° 272-A-2° Déclaration.

- Atelier de travail mécanique, par extrusion, d'alliages métalliques (1 machine à extruder permettant la fabrication des profilés en aluminium à partir de billettes)

n° 281-2° Déclaration.

- Atelier de fonderie d'alliages métalliques non souillés (permet la récupération des chutes d'aluminium provenant de l'atelier d'extrusion des profilés par fabrication de nouvelles billettes à partir de ces déchets)

n° 284-2° Déclaration.

- Dépôt d'oxygène liquide en réservoir fixe d'une capacité de 3000 litres

n° 328 bis Déclaration.

- Matériels électriques en exploitation imprégnés de polychlorobiphényles (3 transformateurs de 800, 1000 et 1200 KVA contenant respectivement 785, 850 et 1117 kg de pyralène)

n° 355-A Déclaration.

- Dépôts divers de produits chimiques :

1) Dépôts associés à l'activité de l'atelier d'oxydation anodique et de coloration :

- dépôt de soude constitué par une cuve aérienne d'une capacité de 30 m³ ;
- dépôts d'acides constitués par :
 - une cuve aérienne d'acide chlorydrique de 10 m³,
 - deux cuves aériennes d'acide sulfurique d'une capacité unitaire de 10 m³ ;
- dépôts de sels et d'oxydes métalliques :
 - sels d'étain (sulfate d'étain) en sacs servant dans l'opération de coloration électrolytique des profilés (couleur bronze) ; la quantité maximale entreposée étant de 400 kg ;
 - oxyde de fer (férioxalate d'ammonium) en sacs servant à l'opération de coloration orminal (couleur or) des profilés ; la quantité maximale entreposée étant de 300 kg.

2) Dépôts associés à l'activité de la chaîne de chromatation de l'atelier de laquage :

- dépôt de soude constitué par une cuve aérienne de 2000 litres;
- dépôt d'acide chlorhydrique constitué par une cuve aérienne de 2000 litres ;
- dépôt d'acide chromique constitué de bidons (1000 litres au maximum) ;
- dépôt d'acide nitro-fluorhydrique constitué de bidons (1000 litres au maximum)

Non classable.

...../.....

ARTICLE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ABROGÉES

Les prescriptions techniques édictées dans l'arrêt préfectoral d'autorisation d'exploitation de l'établissement en date du 21 avril 1981 sont abrogées et remplacées par celle édictées dans le présent arrêté.

ARTICLE III - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

1) Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation initiale modifiée (Cf notamment le nouveau plan d'ensemble au 1/200 joint à la déclaration de modification faite en 1989), en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2) Règlementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrête du 26 septembre 1985 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitement de surface.

ARTICLE IV - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

A) PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

1) Conditions et normes de rejet

- a) les effluents provenant du fonctionnement des deux ateliers de traitement de surface (atelier d'oxydation anodique et coloration - atelier de chromatation associé à l'unité de laquage) seront collectés par un réseau spécifique et feront l'objet d'un traitement approprié, avant rejet dans le milieu naturel, permettant de garantir le respect des objectifs de qualité des cours d'eau ainsi que les normes ci-après édic
- b) les eaux résiduaires provenant de la station de traitement général des effluents des deux ateliers de traitement de surface devront respecter, après traitement, et avant rejet dans le milieu naturel, les prescriptions ci-après :

- Débit journalier $\leq 400 \text{ m}^3$
- Température $\leq 30^\circ\text{C}$
- pH compris entre 6,5 et 9
- MES $\leq 30 \text{ mg/l}$
- DCO $\leq 100 \text{ mg/l}$
- Hydrocarbures totaux $\leq 5 \text{ mg/l}$
- Total des métaux (Al+Fe+Cr+Sn) $\leq 15 \text{ mg/l}$
- Aluminium $\leq 5 \text{ mg/l}$
- Etain $\leq 5 \text{ mg/l}$
- Fer $\leq 5 \text{ mg/l}$
- Fluor $\leq 15 \text{ mg/l}$

c) Les eaux résiduaires provenant de la station de traitement spécifique aux eaux issues de l'opération de chromatation de la chaîne de traitement de surface associée à l'unité de laquage devront respecter, après traitement et avant rejet dans le décanteur n° 2 de la station de traitement général des effluents ci-dessus visée, les prescriptions ci-après :

- Température $\leq 30^\circ\text{C}$
- pH compris entre 6,5 et 9
- Chrome VI $\leq 0,1 \text{ mg/l}$
- Chrome III $\leq 3 \text{ mg/l}$
- Débit $\leq 1 \text{ m}^3/\text{h}$

2) Surveillance et contrôles

a) Un contrôle en continu sera effectué, avant rejet dans le milieu naturel, sur l'effluent issu de la station de traitement général des effluents des deux ateliers de traitement de surface. Il portera sur le débit et le pH. Ces deux paramètres seront mesurés et enregistrés en continu. Les enregistrements seront archivés pendant une durée d'au moins cinq ans et devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

b) Des contrôles réalisés par des méthodes simples, sur un échantillon moyen représentatif de la période considérée ou du bain traité, permettant une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées, seront effectués :

- Au moins une fois par semaine sur l'effluent issu de la station générale de traitement des effluents des deux ateliers de traitement de surface et porteront sur les paramètres suivants :

- DCO
- Al
- Sn
- Fe
- Fluor

- Avant toute évacuation des effluents contenus dans la cuve de traitement spécifique aux effluents chromiques de l'atelier de chromatation et porteront sur les paramètres suivants :

- pH,
- Chrome VI et chrome III

Aussi longtemps que les contrôles ci-dessus n'auront pas fait apparaître que les effluents traités respectent les normes de rejet définies supra (Cf § 1-c), ceux-ci ne pourront être évacués dans le décanteur n° 2 de la station générale de traitement des effluents.

c) Des contrôles réalisés suivant la norme AFNOR, sur un échantillon moyen représentatif de la période considérée ou du bain traité, permettant d'apprécier la qualité du rejet au regard de la protection de l'environnement, seront effectués :

- Au moins une fois par trimestre sur l'effluent issu de la station générale de traitement des effluents des deux ateliers de traitement de surface et porteront sur les paramètres suivants :

- pH, MES, DCO, Hydrocarbures totaux, Total des métaux, Aluminium, Etain, Fer, Fluor

- Au moins une fois par trimestre sur les effluents contenus dans la cuve de traitement spécifique aux effluents chromiques de l'atelier de chromatation et porteront sur les paramètres suivants :

- pH, Chrome VI, Chrome III.

- d) Une synthèse de ces résultats d'auto-surveillance ainsi que des commentaires éventuels seront adressés trimestriellement à l'inspecteur des installations classées sous une forme qui sera définie en accord avec celui-ci.
- e) Les mesures, contrôles et analyses définis ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

3) Aménagement des ateliers de traitement de surface et de leurs installations annexes

- a) Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockages, etc...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des produits toxiques de toute nature, des sels en solution dans l'eau, seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

- b) Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des produits toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable.

Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la cuvette ou de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50% du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les trois capacités de rétention associées aux cuves de traitement des deux ateliers de traitement de surface de l'établissement seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

- c) Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

Cette disposition vise notamment la séparation entre les effluents chromiques (contenant des chromes) et les effluents non chromiques (ne contenant pas de chromes) de la chaîne de chromatation de l'atelier de laquage.

- d) Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité dans des locaux pourvus d'une fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.
- e) Les circuits de régulation thermique des bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Les circuits de régulation thermique ne comprendront pas de circuits ouverts.

- f) La détoxification des eaux résiduaires sera effectuée :
 - en continu dans la station générale de détoxification des effluents de l'usine qui ne traitera que des effluents ne contenant pas de chromes.
 - par cuvée dans la station de détoxification spécifique aux effluents chromiques engendrés par l'opération de chromatation (les effluents après détoxification étant évacués par pompage vers le décanteur n° 2 de la station générale de détoxification précitée).
- g) L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station générale de détoxification des effluents de l'usine sera aménagé pour permettre l'exécution de prélèvements aux fins d'analyses.
- h) Le système de contrôle en continu du pH des effluents issus de la station générale de détoxification des effluents de l'usine devra déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement :
 - l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau de chacun des deux ateliers de traitement de surface (anodisation-chromatation).
 - la mise hors tension :
 - d'une part des pompes de relevage situées dans la fosse de réception des eaux résiduaires de la station générale de détoxification des effluents,
 - d'autre part de la pompe de reprise des bains non chromiques recueillis dans la cuve de 20 m3 correspondante de l'atelier de chromatation.

4) Exploitation des ateliers de traitement de surface

a) Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, etc...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet, lequel sera tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

b) Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé aura accès aux dépôts d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner dans les ateliers.

c) Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans chacun des deux ateliers de traitement de surface.

Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans les installations de traitement,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

d) L'exploitant tiendra à jour un schéma de chacun des deux ateliers de traitement de surface faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ces schémas seront présentés à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

- e) Un préposé dûment formé assurera le contrôle des paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assurera notamment de la présence des réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

B) PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

1) Au niveau des ateliers de traitement de surface

- a) Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains de traitement ne seront pas captées mais diffuseront dans l'atelier de traitement correspondant. Au cas où, notamment pour des raisons d'hygiène des travailleurs, il serait nécessaire de canaliser et d'évacuer à l'extérieur des ateliers ces émissions, l'exploitant devra préalablement en faire la déclaration au Préfet dans les conditions fixées à l'article III-1 du présent arrêté.
- b) Le système d'aération des ateliers de traitement devra être conçu de telle sorte que les émanations générées ne soient pas à l'origine de nuisances pour le voisinage.

2) Au niveau de l'atelier de laquage

Les gaz poussiéreux captés par le dispositif de mise en dépression des 2 cabines de projection de résine synthétique seront traités par un système d'épuration avant rejet.

En outre le rejet des gaz traités s'effectuera à l'intérieur même de l'atelier où se trouve le système d'épuration.

3) Au niveau de l'atelier de fonderie

- a) La construction des cheminées des fours de fusion et de réchauffage de l'aluminium devra être conforme aux dispositions de la circulaire du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion.
- b) Les dispositifs coiffant l'extrémité des cheminées sont interdits.
- c) Les cheminées devront dépasser d'au moins 2 mètres le toit de l'usine.

C) PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ELIMINATION DES DECHETS

- 1) Les déchets des ateliers de traitement de surface devront:
 - a) impérativement être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.
 - b) être stockés sur le site dans des conditions techniques garantissant la protection de l'Environnement en toutes circonstances et à cette fin notamment :
 - respecter les prescriptions édictées aux paragraphes A-3-a, A-3-b, et A-3-c du présent article,
 - ne pas permettre le mélange entre les boues chromiques et les boues non chromiques.
- 2) Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage, etc...) souillés par des PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement, etc...).
- 3) L'exploitant devra veiller à ce que les déchets produits par ses installations et notamment ceux produits au niveau des deux ateliers de traitement de surface et des transformateurs de courant électrique, soient éliminés dans de bonnes conditions. A cette fin :
 - il s'assurera du caractère adapté des moyens et procédés d'élimination mis en oeuvre,
 - il devra obtenir et archiver pendant au moins 3 ans tout document permettant de justifier des conditions d'élimination de ses déchets.

- 4) L'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets (notamment : boues d'hydroxyde d'aluminium, boues chromiques) :
- l'origine,
 - la composition,
 - la quantité,
 - le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date d'enlèvement,
 - la destination précise des déchets (lieu et mode d'élimination finale),

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

D) PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES NUISANCES SONORES

- 1) Les installations de l'usine, et notamment les groupes électrogènes de secours, seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 2) Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).
- 3) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 4) L'inspecteur des Installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

E) PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

- 1) L'établissement disposera de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques présentés par ses installations.

2) Ces moyens seront déterminés en accord avec le Service de prévention du Corps des Sapeurs-Pompiers de FREJUS et SAINT-RAPHAEL.

F) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX APPAREILS CONTENANT DES PCB OU PCT

1) Les appareils (notamment les transformateurs électriques) imprégnés de PCB ou PCT devront être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité utile sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus gros contenant,
- 50% du volume total stocké.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de PCB non susceptibles de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

2) Les stocks de PCB ou PCT seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

3) Tout appareil contenant des PCB et PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 08 juillet 1975.

4) Les transformateurs électriques contenant des PCB ou PCT seront placés dans un local spécial présentant les caractéristiques suivantes :

- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- porte communiquant avec l'atelier d'extrusion de l'aluminium coupe-feu de degré 1 heure ; cette porte étant équipée d'un ferme-porte automatique.

Ce local ne devra, en outre, comporter aucun potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie et avoir une protection incendie appropriée.

5) Des mesures préventives devront être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion de substances toxiques. A cette fin, l'exploitant équipera chaque transformateur d'un système de détection de montée en température ou en pression du diélectrique asservi à une alarme et à un arrêt de l'appareil correspondant.

- 6) En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liées à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexibles, etc...),
- Une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB et PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant la manœuvre, flexible en mauvais état, etc...).

Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées au § C-2 du présent article.

- 7) En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant la destination finale des PCB ou PCT et des substances scuellées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

- 8) Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé au PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

.../...

- 9) En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie,...) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

- L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues au § C-2 du présent article.

G) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX DEPOTS D'ACIDES, DE BASES, DE PRODUITS CHIMIQUES EN SOLUTION

- 1) Les acides, les bases et les divers produits chimiques en solution utilisés seront conservés dans leur emballage réglementaire d'origine ou dans des réservoirs construits suivant les règles de l'art.
- 2) Les produits stockés en bidons, fûts, containers seront placés dans un local abrité dont le sol sera aménagé en forme de rétention.
- 3) Les réservoirs fixes de stockage de produits seront placés dans une cuvette de rétention d'une capacité au moins égale:
 - à la capacité du plus gros réservoir contenu dans la cuvette,
 - à 50% de la capacité de l'ensemble des réservoirs contenus dans la cuvette de rétention.

Cette cuvette ne comportera aucun dispositif d'évacuation en partie basse. Les eaux pluviales ou les produits accidentellement répandus dans celle-ci ne pourront être repris exclusivement que par pompage.

.../...

- 4) Le dépotage des camions assurant le réapprovisionnement en produits des réservoirs fixes s'effectuera sur une aire aménagée, conçue pour recueillir toute fuite accidentelle lors des opérations de dépotage et éviter que les produits ainsi déversés ne puissent rejoindre le réseau d'égoût ou le milieu naturel.

H) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU DEPOT D'OXYGENE LIQUIDE

- 1) L'installation devra être construite et équipée conformément aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

Les installations qui n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 18 janvier 1943 devront néanmoins être construites et équipées conformément aux dispositions de ce décret et des textes pris pour son application.

- 2) Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène.
- 3) Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux tel que le béton de ciment.

La disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

- 4) Le dépôt, à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, devra être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée d'une hauteur minimale de 1,75 mètre.

L'aire de dépotage du véhicule livreur devra être matérialisée sur le sol.

La clôture ne devra pas, par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt.

Elle devra être implantée à une distance des installations du dépôt telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations.

Elle devra être pourvue d'une porte, au moins, construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur.

Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service.

La clôture devra être distante d'au moins 5 mètres :

- des ouvertures des caves, des fosses, trous d'hommes, passages de câbles, caniveaux ou regards ;
 - tout dépôt de matières combustibles ou comburantes.
- 5) Aucune canalisation de transport de liquides ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 mètres du dépôt.
- 6) L'emplacement du dépôt devra être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.

Les consignes de l'établissement relatives à la protection contre l'incendie devront traiter en particulier le cas du dépôt.

- On devra disposer à proximité immédiate du dépôt, mais en dehors de la clôture, d'au moins :

- un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes.
- 7) La surveillance du dépôt devra être assurée par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.
- 8) Une consigne devra préciser les modalités de l'entretien du dépôt. Elle devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.
- 9) L'emploi de tout métal non ductile, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.
- L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.
- 10) Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.
- 11) Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la clôture du feu sous une forme quelconque et d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente au voisinage immédiat de la porte de la clôture.

Toutefois pour des raisons motivées, l'exploitant pourra accorder des autorisations expresses, prises cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la clôture.

Celles-ci devront être accompagnées de mesures particulières de sécurité.

Ces autorisations ainsi que les motifs devront être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- 12) Pendant l'opération de dépotage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer sur l'aire de dépotage et dans un rayon de cinq mètres autour de cette aire et de la clôture.

Cette interdiction devra être matérialisée de façon apparente soit par des panneaux fixes, soit par des panneaux mobiles placés par les préposés aux opérations de dépotage.

- 13) L'aire de dépotage devra permettre une libre circulation des préposés au dépotage entre le véhicule livreur et le dépôt.
- 14) Pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur devront être situées au-dessus de l'aire de dépotage et le camion livreur devra être stationné en position de départ en marche avant.

I - PRESCRIPTIONS DIVERSES

- 1) L'exploitant devra assurer les dépenses nécessaires à la mise en oeuvre des moyens de secours et de lutte contre toute pollution accidentelle émanant de son établissement.

ARTICLE V :

En vue de l'information des tiers :

- une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie de PUGET-sur-ARGENS pour consultation éventuelle par toute personne intéressée,
- un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Puge sur-Argens pendant une durée minimum d'un mois,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire,
- un avis sera inséré par les soins de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département

ARTICLE VI :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan, M. le Maire de Puget-sur-Argens, M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE VII :

Ampliation du présent arrêté sera adressée

- au pétitionnaire
- au Maire de la commune de Puget-sur-Argens
- à l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Installations Classées à Toulon
- au Directeur Départemental de l'Equipement à Toulon
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Toulon
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Draguignan

Le 13 JUIL. 1989

Pour le Préfet,

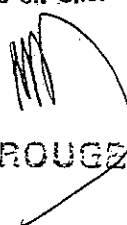
Le Secrétaire Général

Signé : Jacques PELLAT



Pour Ampliation

*Pour le Sous-Préfet
Le Secrétaire en Chef


Robert ROUGE